Administration fédérale des contributions D 3.Allg.67 - MG/ea 1.9.1975

Note

sur le déséquilibre du marché des capitaux provenant des particularités du système fiscal suisse

Dans le cadre des pourparlers entre la Suisse et les pays des Communautés européennes concernant l'entrée de la Suisse dans le "serpent" monétaire européen, il a été fait état (notamment du côté français) de certaines dispositions des législations fiscales suisses qui auraient pour effet de fausser le marché des capitaux. Les documents en notre possession n'évoquent ces griefs que d'une manière générale et, en l'absence d'éléments plus précis, nous me pouvons nous prononcer à leur sujet que sur un plan général également.

On peut imaginer que les reproches français sont de trois ordres:

- la législation fiscale suisse favorise la fuite des capitaux en Suisse;
- lorsque des étrangers décident d'investir en France, ces investissements transitent par la Suisse au lieu de s'effectuer directement en France;
- la Suisse ne collabore pas suffisemment sur le plan international, notamment par l'échange d'informations fiscales.

De tels griefs appellent les observations suivantes.

- 1. La Suisse dispose d'un impôt à la source sur les dividendes et certaines catégories d'intérêts (intérêts d'obligations et intérêts de comptes bancaires), dont le taux est actuellement de 30 % et qui sera porté à 35 % dès le 1.1.1976. Le dégrèvement de cet impôt ne peut être demandé par des résidents de França que dans le cadre de la convention de double imposition ce qui suppose que le contribusble accepte de dévoiler au fisc français l'existence de ses revenus suisses et par conséquent de ses avoirs placés en Suisse. Il existe certes des intérêts qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source, en particulier les intérêts d'emprunts étrangers par obligations. Il convient toutefois de remarquer que la Suisse n'est certainement pas seule à ne pas imposer ces revenus à la source: La République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas en tous cas ne connaissent pas non plus d'impôt à la source sur ce genre d'intérêts.
- 2. Lorsque des investisseurs étrangers entendent procéder à des investissements en France en faisant le détour par la Suisse, ils utilisent dans notre pays une société dite de base qui bénéficie de certains privilèges fiscaux. Ce détour ne se justifie toutefois que si la société suisse intermédiaire peut encaisser les revenus de ses investissements français en bénéficiant des dégrèvements des impôts français prévus dans la convention de double impo-



sition. Or la convention de 1966 comprend diverses dispositions restrictives à ce sujet (art. 14); la société suisse ne pourra en particulier pas demander le dégrèvement des impôts français à la source si plus de la moitié des revenus qui bénéficient de ces dégrèvements sont transférés (sous une forme ou sous une autre) à l'étranger, si la société suisse ne procède pas à des distributions appropriées de bénéfices (1/4 au moins des revenus françaises privilégiés) et si les intérêts et redevances de licences provenant de France bénéficient d'un statut fiscal cantonal privilégié. Ces clauses restrictives font, que dans la majeure partie des cas, les investisseurs étrangers n'ont plus aucum intérêt fiscal à faire le détour de la Suisse pour investir en France

3. Une disposition particulière de la convention de double imposition règle la question des Schanges d'informations (art. 28); seuls des renseignements relatifs à l'application de la convention peuvent être Schanges sur cette base. Pour des raisons de politique intérieure, la Suisse ne peut pas faire plus; des dispositions plus larges n'obtiendraient sans doute pas l'eval du Parlement. Il convient encore de relever que des renseignements peuvent en outre être Schanges dans le cadre des dispositions de la convention sur la procédure amiable et dans celui de la procédure de dégrévement des impôts à la source.

Nous voudrions relever pour conclure que toutes ces questions avaient en fait déjà été discutées lors des négociations qui avaient abouti à la conclusion de la convention de double imposition de 1966. Le Conseil fédéral avait même fait état publiquement des griefs français dans son message du 18 octobre 1966 (FF 1966 II 593) (extraits en annexe). Si à l'époque les représentants du Ministère français des Finances avaient finalement accepté de conclure la convention de double imposition, c'est que les concessions suisses leur avaient paru suffisantes pour oublier leurs griefs. Or il ne semble pas que les conditions ne soient modifiées de manière substantielle au cours des 10 dernières années pour justifier un nouvel examen de ces questions.

Annexe

Extrait du message du Conseil fédéral du 18.10.1966 concernant la Convention de 1966